

GE_GERICHTE DCSO/75/2012 vom 17. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_75_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/75/2012 du 17 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/75/2012 del 17 novembre 2011

Erwägungen

E. 9

LaLP), par une personne, la créancière saisissante, ayant qualité pour agir par cette voie dans les dix jours après celui où elle a eu connaissance de la mesure attaquée (art. 17 al. 2 LP).

Cette plainte sera donc déclarée recevable. 2. 2.1. En cas de plainte, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'Autorité de surveillance (art. 17 al. 4 LP). 2.2. En l'espèce, l'Office a procédé à ce réexamen dans le cadre d'une instruction détaillée, fondée sur les renseignements fournis par la plaignante. Ensuite, par nouvelles décisions successives, formalisées par un procès-verbal de saisie du 3 janvier 2012 expédié aux parties le même jour, il annulé la décision d'insaisissabilité querellée du 17 novembre 2011, en constatant que le débiteur cité n'étant effectivement pas insaisissable au vu de ses revenus réels d'indépendant, couvrant l'intégralité de ses charges tout en lui laissant en outre une quotité disponible de gains que l'Office a saisie. De même, l'Office a procédé à la saisie des biens mobiliers (véhicule et parts sociales) signalés par la créancière plaignante, à l'exception, à juste titre, des outils professionnels du débiteur cité, qu'il a considéré comme insaisissables au sens de l'art. 92 al. 1 ch. LP car utilisés par ce débiteur dans l'exercice de sa profession, indépendante et rentable, d'artisan tapissier décorateur, dont il tirait les revenus lui permettant d'assurer son entretien. La plainte étant ainsi devenue sans objet, du fait de la notification, le 3 janvier 2012, de ce nouveau procès-verbal de saisie aux parties, procès-verbal qui n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune contestation de la part de ces dernières, la présente cause A/4019/2011 sera en conséquence rayée du rôle. 3. Il n'y pas lieu à allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 5/5 -

A/4019/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 28 novembre 2011 par Mme B _____ contre la décision d'insaisissabilité prononcée par l'Office des poursuites le 17 novembre 2011 dans le cadre des poursuites n° 10 xxxx91 V et 09 xxxx58 R. Au fond : Constate que cette plainte est devenue sans objet. En conséquence, raye du rôle la cause A/4019 /2011.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Christian CHAVAZ et Madame Valérie CARERA, juges assesseur(e)s ; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.